

**CONSEIL DE SÉCURITÉ DES
NATIONS UNIES**

**La justice internationale ne doit pas être
remise en cause**

Index AI : IOR 40/011/02

« Le Conseil de sécurité des Nations unies ne doit pas demeurer passif et permettre aux États-Unis d'exclure les personnes affectées au maintien de la paix du champ de compétence de tout tribunal international, ainsi que de tout tribunal national autre qu'une juridiction de leur propre pays », a déclaré Amnesty International.

Le gouvernement américain a proposé d'intégrer dans des résolutions du Conseil de sécurité des dispositions qui, en substance, accorderaient une immunité de juridiction aux membres des forces de maintien de la paix, déployées actuellement ou par le passé, sauf devant les tribunaux de leur propre pays. Cette proposition est examinée aujourd'hui.

Amnesty International a écrit ce jour (jeudi 27 juin 2002) à tous les membres du Conseil de sécurité pour les exhorter à réaffirmer avec fermeté leur attachement à la justice internationale. L'organisation les a appelés à ne pas laisser le gouvernement des États-Unis parvenir à ses fins, alors qu'il tente de contourner les garanties prévues par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que par ceux d'autres juridictions internationales telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

« Alors que le Statut de Rome est sur le point d'entrer en vigueur, le gouvernement des États-Unis propose des dispositions qui remettraient en cause les résultats obtenus par ceux qui ont lutté si ardemment pour que les victimes de violations des droits humains obtiennent justice. »

Amnesty International est profondément préoccupée par les propositions américaines, dans la mesure où le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet, contient déjà des garanties qui protégeraient amplement tout membre des forces des États-Unis contre des poursuites judiciaires injustifiées ou motivées par des considérations politiques.

« Le Conseil de sécurité doit rejeter toute résolution qui porterait atteinte à l'intégrité du système judiciaire international, a souligné Amnesty International.

« Cette décision est peut-être la plus décisive qui soit pour l'avenir de la justice internationale. »

Si le Conseil de sécurité se permettait, de fait, de modifier la juridiction de la Cour pénale internationale par la simple adoption d'une résolution, il établirait un dangereux précédent qui ouvrirait la voie à d'autres modifications du Statut de Rome, et peut-être d'autres traités internationaux, par des moyens permettant de passer outre aux garanties prévues par chacun de ces instruments.

Amnesty International est fermement opposée à toute remise en question de la juridiction des tribunaux internationaux existants, et à toute mesure visant à limiter la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide commis par des personnes affectées au maintien de la paix ou par quelque autre individu que ce soit.

En outre, certains éléments indiquent déjà que les exigences des États-Unis concernant la Cour pénale internationale ne s'arrêteront pas là. Un certain nombre de responsables américains se sont en effet déclarés préoccupés par la définition de certains crimes de guerre dans le Statut de Rome, et par l'application des dispositions correspondantes dans le cadre d'opérations multilatérales de maintien de la paix. ●

**Pour obtenir des informations
générales ou pour organiser une
interview, veuillez contacter Judit Arenas
au +44 (0) 7778 472 188.**

**Pour obtenir de plus amples
informations, veuillez contacter le Service
de presse d'Amnesty International, à
Londres, au +44 20 7413 5566 ou
consulter notre site web :**
<http://www.amnesty.org>